

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

*Handwritten initials and date:*  
ND  
26/6  
ll

en cause du ..... nommé TWAGIRAMUNGU Emmanuel, fils de Nkera-  
mugaba, et de Nyiranjishi, originaire de Kagogwe, chefferie Ndiza,  
territoire Gitarama, et résidant au CI Ruhengeri, s/chef. Suedi, terr-Ruhengeri

prévenu d'avoir ~~sejourné plus de 3 jours~~ ~~xx~~ dans la cité indigène de Ruhe-  
nger ~~ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et~~  
punis par OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de .....



L' ~~o~~ est prévenu ~~est~~ présent ..... il comparait volontairement - sur citation / sur sommation verbale /

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

**Q.-** ~~Reconnaissez-vous que vous séjournez depuis plus de~~ ..... qui nous a déclaré  
~~3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?~~

**R.-** Oui.

**Q.-** Avez-vous un permis de résidence?

**R.-** Non.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré: .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même, qu'il reconnaît l'infraction mais

Le système de défense consiste à dire que qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

*travaux et de se faire assister*

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.



~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

**sept**

Soit au total à ..... jours de servitude pénale principale, à une amende de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

**sept**

**sept**

de ..... jours, à ..... jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement

**sept**

**deux**

de ces frais dans le délai de ..... jours, à ..... jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours, à ..... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1960**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience **8** .....

Jugement **13** .....

Total : **21** francs.